



NBTF EDUCATIONAL LEAVE REGULATIONS
RÈGLEMENTS POUR LE CONGÉ D'ÉTUDES DE LA FENB
2020-2021

<u>Eligibility</u>	Admissibilité
<u>Purpose of Leave</u>	But du congé
<u>Application Process</u>	Processus de demande
<u>Salary and Method of Payment</u>	Traitement et modalités de paiement
<u>Commitment to Resume Teaching</u>	Engagement à revenir à l'enseignement
<u>Responsibility of Teachers</u>	Responsabilité des enseignantes et des enseignants
<u>Responsibility of Committee</u>	Responsabilité du comité
<u>Revocation of Educational Leave</u>	Révocation du congé d'études
<u>Criteria Affecting Selection for Educational Leave</u>	Critères de sélection relatifs aux congés d'études
<u>The Collective Agreement</u>	La convention collective

Eligibility

1. Every teacher who has been employed as a teacher in New Brunswick for **five (5) years**, shall be eligible for educational leave of **up to one year**.
2. A *Joint Educational Leave Committee* (JELC) shall receive applications for educational leave and shall grant a number of leaves utilizing an amount equal to the maximum of the salary scale of Certificate V multiplied by .005 of the number of full time equivalent teachers engaged as of September 30 immediately preceding the period during which applications for educational leave are reviewed.

Purpose of Leave

3. Educational leave may be granted to a teacher wishing to devote up to a year's study or study/travel for purposes of retraining, specialization or professional growth.

Application Process

4. Application form for educational leave may be obtained on the NBTA Website. (www.nbta.ca)
5. Teachers will apply to: Secretary, Educational Leave Committee, NBTA, P.O. Box 752, Fredericton, N.B. E3B 5R6, Fax: (506) 453-9795 or Email: edleave@nbta.ca. Teachers must also forward one copy to the Superintendent and one copy to the School Principal and keep one copy for their file. The Secretary of the Educational Leave Committee will request confidential recommendations from the School District and the Principal once applications have been received.

Admissibilité

1. Toute enseignante ou tout enseignant qui a enseigné au Nouveau-Brunswick pendant **cinq (5) ans** est admissible à un congé d'études **d'un (1) an maximum**.
2. Un *Comité mixte des congés d'études* (CMCE) considère les demandes et accorde un nombre de congés d'études équivalant à une somme égale au maximum de l'échelle de traitement du certificat V, multiplié par 0,005 fois le nombre maximum d'enseignantes et d'enseignants équivalents à temps plein, tel que déterminé au 30 septembre précédant la période durant laquelle les congés d'études sont octroyés.

But du congé

3. Le congé d'études peut être accordé à un enseignant ou une enseignante qui désire prendre un congé d'études d'un (1) an maximum afin d'étudier ou de voyager aux fins de réorientation, de spécialisation ou de perfectionnement professionnel.

Processus de demande

4. Le formulaire de demande de congé d'études est disponible sur le site intranet de l'AEFNB, sous l'onglet « Formulaires ». (www.aefnb.ca)
5. Les enseignantes et les enseignants doivent faire leur demande en ligne. Le Secrétariat des congés d'études fera parvenir une copie à la direction générale et à la direction d'école. On demandera au district et la direction d'école d'envoyer leur recommandation confidentielle au Secrétariat du comité des congés d'études lorsque les demandes auront été reçues.



6. No applications for Educational Leave will be accepted if they are postmarked or e-mailed to the Association **no later than Friday, November 1, 2019**. Applicants will be informed immediately that their late applications will not be considered. (Teachers applying close to the deadline date are advised to use Registered Mail or Courier Service to avoid disputes over inconclusive postmarks.)
 7. All teachers to receive educational leave shall be advised before the end of January 2020.
6. Pour être acceptée, une demande de congé d'études doit parvenir au Secrétariat du comité des congés d'études **au plus tard le vendredi 1er novembre 2019**. On avisera immédiatement les enseignantes et les enseignants que leur demande tardive ne sera pas considérée.
 7. Toutes les enseignantes et tous les enseignants qui ont obtenu un congé d'études seront avisés avant la fin janvier 2020.

Salary and Method of Payment

8. A teacher on educational leave shall receive seventy per cent (70%) of the salary he/she would have received had he/she been employed during the period of educational leave in the position that he/she held at the time his/her application was submitted.
9. Salary shall be deposited on the same dates regular salary is deposited.
10. While on educational leave, a teacher shall have deducted from his/her monthly income, pension contributions, Association and Federation dues based on the annual salary he/she would have received had he/she been teaching full time.
11. Deductions for NBTf Group Insurance shall be made by the School Districts in the usual manner.
12. For salary purposes, teachers taking a short-term educational leave must make arrangements with their School District. The salary reduction of thirty per cent (30%) applies only to the period when they are on educational leave. For teachers working with semesters, short-term educational leave for the first semester will extend from September to the end of the first semester of the public-

Traitement et modalités de paiement

8. Les enseignantes et les enseignants en congé d'études recevront soixante-dix pour cent (70 %) du traitement qu'ils auraient reçu s'ils avaient occupé, pendant le congé d'études, le poste qu'ils détenaient au moment de leur demande.
9. Le salaire est déposé aux mêmes dates que le traitement régulier des autres membres.
10. Pendant le congé d'études, les cotisations au régime de retraite et les cotisations à l'Association et à la FENB seront déduites au plein taux du traitement annuel qu'auraient reçu les enseignantes et les enseignants s'ils enseignaient à temps plein.
11. Les déductions pour l'assurance collective de la FENB seront perçues comme à l'ordinaire.
12. Aux fins de traitement, les enseignantes et les enseignants qui prennent un congé d'études à court terme doivent s'entendre avec leur district scolaire. La réduction de trente pour cent (30 %) de leur traitement ne s'applique que pour la période du congé d'études. Pour les membres qui œuvrent dans un horaire semestriel, les congés d'études à court terme pour le premier semestre s'échelonnent de



school system. Educational leave applications for the second semester may be granted from the beginning of the second semester to June 30th.

- 4 months: September-December (K-8)
- 5 months: September-January **or**
February-June (9-12)
- 6 months: January-June (K-8)
- 1 year: September-June (K-12)

septembre jusqu'à la fin du premier semestre du calendrier scolaire. Pour ceux du deuxième semestre, le congé d'études pourra s'étendre du début du deuxième semestre au 30 juin.

- 4 mois : septembre à décembre (M à 8^e)
- 5 mois : septembre à janvier **ou**
février à juin (9^e à 12^e)
- 6 mois : janvier à juin (M à 8^e)
- 1 an : septembre à juin (M à 12^e)

Commitment to Resume Teaching

13. A teacher who is granted educational leave of at least six (6) months shall agree in writing to return immediately to the field of public education in New Brunswick following the expiry of such leave or extended leave for a period of one (1) year.
14. Any teacher who does not comply with paragraph No. 13 may be required to repay the salary received during the educational leave.
15. In the event that an Educational Leave Recipient does not fulfill the commitment to return to "the field of public education in New Brunswick":
 - (a) The teacher must apply to the JELC to have this stipulation waived due to compelling circumstances;
 - (b) The Secretary of the JELC will confer with the Superintendent in the appropriate District, and subsequently with the JELC members;

Engagement à revenir à l'enseignement

13. Les enseignantes et les enseignants à qui on accorde un congé d'études d'au moins six (6) mois doivent consentir par écrit à revenir dans le domaine de l'éducation publique au Nouveau-Brunswick pour une période d'un (1) an immédiatement après la fin du congé d'études ou d'une période prolongée de congé.
14. Les enseignantes et les enseignants qui ne se conforment pas aux exigences de l'alinéa 13 sont susceptibles de devoir rembourser le traitement qu'il aurait reçu pendant leur congé d'études.
15. Dans l'éventualité où une enseignante ou un enseignant titulaire d'un congé d'études ne respecte pas l'engagement de revenir dans le domaine de l'éducation publique au Nouveau-Brunswick :
 - (a) L'enseignante ou l'enseignant doit demander au CMCE de renoncer à cette stipulation à cause de circonstances exceptionnelles;
 - (b) Le secrétaire du CMCE s'entretiendra avec la direction générale du district approprié, et ensuite avec les membres du CMCE;



- (c) The JELC may waive the stipulation to return if the teacher's reasons are deemed compelling or may insist that the teacher fulfill his/her commitment;
- (d) If the teacher refuses to fulfill his/her commitment to return after receiving notification from the Committee to do so, the Committee may make recommendation to the Minister that the Department seek repayment of salary paid during the period of Educational Leave.
- (c) Le CMCE peut décider de ne pas tenir compte de l'exigence de retourner si les raisons fournies par l'enseignante ou l'enseignant sont jugées satisfaisantes ou encore, le CECM peut insister que l'enseignante ou l'enseignant remplisse son engagement;
- (d) Si l'enseignante ou l'enseignant refuse de remplir son engagement de retourner au travail après avoir reçu l'avis du CMCE de le faire, le comité peut faire une recommandation au ministre de récupérer le salaire versé durant la période du congé d'études.

Responsibility of Teachers

16. A teacher on educational leave shall not be employed in any capacity by a School District while in attendance at an institution of higher learning or, in the case of study and travel, during the time of such study and travel. A teacher may, however, supply teach after the termination of his/her attendance at an institution of higher learning as long as his/her salary together with his/her supply teaching pay does not exceed the salary which he/she would have received had he/she been employed as a teacher.
17. If any teacher on educational leave is obliged to cancel his/her leave before he/she undertakes his/her studies, he/she shall advise the Secretary of the Educational Leave Committee immediately so that he/she may be replaced by another teacher.
18. Any teacher on educational leave who accepts employment during the educational leave is obliged to advise the Secretary of the Educational Leave Committee.

Responsabilité des enseignantes et des enseignants

16. Une enseignante ou un enseignant en congé d'études ne doit d'aucune façon être à l'emploi d'un district scolaire pendant les mois de fréquentation de l'établissement postsecondaire, d'études ou d'études-voyage, pour la durée du congé d'études. Toutefois, il peut faire de la suppléance après les mois de fréquentation d'un établissement postsecondaire pourvu que la somme de son salaire et celle obtenue pour la suppléance n'excèdent pas le traitement prévu si elle ou il avait occupé un emploi comme enseignante ou enseignant.
17. Si une enseignante ou un enseignant en congé d'études devait annuler son congé avant d'entreprendre ses études, elle ou il doit immédiatement en aviser le Secrétariat du comité des congés d'études afin qu'une autre enseignante ou un autre enseignant puisse la/le remplacer.
18. Toute enseignante ou tout enseignant en congé d'études qui accepte un autre emploi pendant son congé d'études doit aviser le Secrétariat du comité des congés d'études.



19. If a teacher who is on educational leave and in attendance at an educational institution is obliged to discontinue his/her studies, or changes his/her approved program, he/she shall advise the Secretary of the Educational Leave Committee immediately so that his/her case may be reviewed.
19. Si une enseignante ou un enseignant en congé d'études devait abandonner ou modifier de façon significative ses études à l'institution d'enseignement supérieur fréquentée, elle/il doit immédiatement avertir le Secrétariat du comité des congés d'études afin que son dossier soit réévalué.
20. Each teacher who has been advised that he/she has received an educational leave must ensure that the university/institution confirms the teacher's program by informing the Secretary of the Educational Leave Committee **no later than Friday, May 1, 2020 or Friday, November 20, 2020** (for those registered for a winter session);
20. Toute enseignante ou tout enseignant qui reçoit un congé d'études doit s'assurer que l'université ou l'établissement fréquenté avertisse le Secrétariat du comité des congés d'études, **au plus tard le vendredi 1^{er} mai 2020 ou le vendredi 20 novembre 2020 (pour la session d'hiver)** de l'acceptation de son programme d'études proposé;

Failure to do so could result in the cancellation of the leave.

Ne pas se conformer à ce présent règlement pourrait entraîner l'annulation du congé d'études.

21. Teachers accept the responsibility to report on their leave activities to the JELC. Immediately following the completion of their Educational Leave commitment, teachers will either:
21. L'enseignante ou l'enseignant s'engage à soumettre au CMCE un rapport faisant état des activités liées à ce congé. Immédiatement à la suite de la fin du congé, l'enseignante ou l'enseignant :
- (a) For teachers attending university: forward a transcript of marks for all courses taken during the period of leave;
- (a) qui suit des cours universitaires doit soumettre un relevé de notes de tous les cours suivis durant la période du congé d'études;

OR

OU

- (b) For teachers doing a combination of study/travel, or study and/or other activities: forward a transcript of marks for any courses taken and a report of other activities on the report form provided by the JELC.
- (b) qui opte pour un programme d'études-voyage ou d'études avec d'autres activités, doit soumettre un relevé de notes des cours suivis et remplir le formulaire fourni par le CMCE décrivant les autres activités liées au congé.



Responsibility of Committee

22. The Secretary of the Educational Leave Committee may inquire from time-to-time from the institutions involved to verify if the candidates on educational leave are, in fact, enrolled.
23. There shall be full flexibility in terms of duration of leaves by mutual agreement.
24. Course providers other than universities are eligible for approval.
25. Superintendents will be apprised of the above interpretations.
26. The Committee will continue to give strong consideration to School District recommendations.
27. Superintendents will be made aware of all selection criteria used by the JELC.
28. The JELC requires from all members on educational leave, a report of the activities undertaken during the leave and the Committee is authorized to take all necessary steps to ensure members have met the requirements of the educational leave. A School District may at any time request that the Educational Leave Committee conduct an investigation into complaints related to an educational leave provided reasonable grounds are established.
29. The Secretary of JELC will finalize and distribute an Annual Report on leave activity to the JELC.

Responsabilité du comité

22. Le Secrétariat du Comité des congés d'études peut communiquer de temps à autre auprès des établissements concernés afin de vérifier si les enseignantes ou les enseignants en congé d'études y sont effectivement inscrits.
23. Il y aura une flexibilité complète en matière de durée du congé par entente mutuelle.
24. Il est convenu que les prestataires de cours autres que les universités sont admissibles aux fins d'approbation.
25. On informera les directions générales des interprétations ci-dessus.
26. Le CMCE continuera de considérer fortement les recommandations du district scolaire.
27. On informera les directions générales des critères de sélection utilisés par le CMCE.
28. Le CMCE a l'autorité de demander à une enseignante ou un enseignant en congé d'études un rapport faisant état des activités entreprises dans le cadre de ce congé et de prendre les mesures appropriées si la personne ne se conforme pas aux conditions rattachées à son congé d'études. Un district scolaire peut en tout temps demander au CMCE d'effectuer certaines vérifications relativement à un congé pour tout motif jugé raisonnable.
29. Le secrétaire du CMCE finalisera et distribuera un rapport annuel faisant état des activités liées aux congés d'études au CMCE.



Revocation of Educational Leave

30. In the case of a teacher who is not meeting the requirements of their educational leave or who has changed plans without the agreement of the JELC:
- (a) The Secretary of the JELC will inform the teacher that his/her leave is under review and advise what steps must be taken to fulfil the previously agreed requirements.
 - (b) If the teacher does not take the recommended steps to fulfill the requirements of the Educational Leave, the JELC shall meet to consider the revocation of the teacher's educational leave. In such a case, the teacher shall be given an opportunity to make representation on his or her behalf either in person or in writing.
 - (c) The JELC may come to an agreement with the teacher on a remedy or it may make a recommendation to the Deputy Minister of Education and Early Childhood Development to revoke the Educational Leave.

Révocation du congé d'études

30. Dans le cas où une enseignante ou un enseignant ne respecterait pas les exigences de son congé d'études ou modifierait son plan d'études sans l'accord du CMCE :
- (a) Le Secrétariat du CMCE avisera l'enseignante ou l'enseignant que son congé fait l'objet d'une révision et l'avisera des étapes à prendre afin de rencontrer les exigences qui ont été convenues au préalable.
 - (b) Si l'enseignante ou l'enseignant ne se soumet pas aux conditions du congé d'études, le CMCE se réunira afin de discuter de la possibilité de révoquer le congé d'études. Dans un tel cas, on donnera l'occasion à l'enseignante ou l'enseignant de soumettre une défense par écrit ou de comparaître devant le Comité.
 - (c) Le CMCE pourra s'entendre avec l'enseignante ou l'enseignant sur la solution ou, une recommandation pourrait être faite au sous-ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de révoquer le congé d'études.

Criteria Affecting Selection for Educational Leave

The JELC considers confidential comments and recommendations from Principals and Superintendents. These comments usually are directed to the benefits of the leave to the member, the school and the district and are an important source of information to the JELC.

Critères de sélection relatifs aux congés d'études

Les membres du CMCE tiennent compte des recommandations et commentaires confidentiels provenant de la direction de l'école et de la direction générale du district scolaire. Ces commentaires portent généralement sur les avantages du congé pour la personne, pour l'école et pour le district et sont une source importante d'information pour le CMCE.



Other factors that are considered are:

- Distribution by district;
- Position distribution (teachers, Supplemental Positions of Responsibility, Vice-principals and Principals, etc.);
- Grade levels (elementary, middle or high);
- Number of times teacher has applied;
- Benefit to the school/district of the proposed educational leave;
- Certificate level of the teacher;
- Subject specialization;
- Previous educational leave;
- Years of experience;
- Past professional involvement.

NOTE:

Some priority will be given to members who have not previously been granted educational leave without automatically excluding members who have had a previous leave. Factors such as the number of years since the previous leave, the total number of applications, the experience of the other applicants and the other criteria listed above shall be considered.

The Collective Agreement

Article 37 of the Collective Agreement between the New Brunswick Teachers' Federation and Treasury Board stipulates:

37.01 Every teacher who has been employed as a teacher in New Brunswick for five (5) years shall be eligible for educational leave up to one (1) year with seventy (70%) percent of the salary which he/she would have received had he/she been employed during the period of the educational leave in the

Autres facteurs considérés sont :

- Distribution par district;
- Distribution par poste (enseignant ou enseignante, poste additionnel de responsabilité, directeur ou directrice, directeur adjoint ou directrice adjointe, etc.);
- Distribution par niveau (primaire ou secondaire);
- Nombre de fois qu'une demande a été déposée par l'enseignant ou l'enseignante;
- Avantages du congé pour le district scolaire;
- Niveau de certification;
- Champ de spécialisation;
- Congé d'études octroyé par le passé;
- Nombre d'années d'expérience;
- Implication professionnelle dans le passé.

NOTE :

Une certaine priorité sera accordée aux enseignantes et enseignants qui n'ont jamais reçu un congé d'études sans toutefois exclure automatiquement celles et ceux qui ont déjà reçu un tel congé. D'autres facteurs, tel le nombre d'années écoulées depuis la réception d'un premier congé, le nombre total de demandes reçues, le nombre d'années d'expérience ainsi que tous les autres facteurs énumérés ci-dessus seront également considérés.

La convention collective

L'article 37 de la convention collective entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et conseil de gestion stipule :

37.01 Tout enseignant qui a enseigné au Nouveau-Brunswick pendant cinq (5) ans peut présenter une demande de congé d'études d'une durée maximale d'un (1) an avec un traitement égal à soixante-dix (70%) pour cent du traitement qu'il aurait reçu s'il avait occupé pendant le congé d'études le



position which he/she held at the time his/her application was made.

poste qu'il détenait au moment de la demande.

37.02 *The Educational Leave Committee shall consist of one representative of the NBTF, one representative of the NBTA, one representative of the AEFNB, one Superintendent from an Anglophone zone and one superintendent from a Francophone zone, and two representatives of the Department of Education and Early Childhood Development. One of the two Department of Education and Early Childhood Development representatives shall be designated Chairperson by the Minister of Education and Early Childhood Development. A Secretary, provided by the NBTF, shall be a non-voting member. The Educational Leave Committee shall be responsible for administering, granting and cancelling educational leaves.*

37.02 *Le Comité des congés d'études est composé d'un représentant de la FENB, d'un représentant de l'AEFNB, d'un représentant de la NBTA, d'une direction générale d'un district anglophone et d'une direction générale d'un district francophone et de deux représentants du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance désigne l'un des deux représentants du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance au poste de président. Un secrétaire sans droit de vote est désigné par la FENB. Le Comité des congés d'études est responsable de l'administration, de l'octroi et de l'annulation des congés d'études.*

37.03 *The Employer will make available for educational leave an amount equal to the maximum of the salary scale of Certificate V multiplied by .005 of the number of full-time equivalent teachers engaged as of September 30th immediately preceding the period during which applications for educational leave are reviewed.*

37.03 *L'Employeur réserve, pour fins de congés d'études, une somme équivalant au maximum de l'échelle de traitement du certificat V, multiplié par 0,005 fois le nombre d'enseignants du même niveau à plein temps au 30 septembre précédant la période durant laquelle les demandes de congés d'études sont considérées.*

37.04 *Teachers who are eligible for educational leave wishing to obtain such leave shall make application to the Secretary of the Educational Leave Committee with a copy to their Superintendent. The Committee will review the applications after having received recommendations from the Superintendent or his/her designate and such other sources as he/she deems fit.*

37.04 *L'enseignant admissible à un congé d'études et désireux d'obtenir un congé adresse sa demande au secrétaire du Comité des congés d'études et en fait parvenir une copie à sa direction générale. Le comité considère les demandes de congés après réception des recommandations de la direction générale ou son délégué visée et de toute autre source qu'il juge à propos.*

37.05 *A teacher granted educational leave shall, on returning to his/her School District, be entitled to the same position he/she occupied prior to being granted the educational leave. If this position no longer*

37.05 *L'enseignant qui obtient un congé d'études est assuré, à son retour dans son district scolaire, du même poste qu'il occupait au moment de l'obtention du congé d'études. Si ce poste n'existe plus, l'enseignant a*



exists, the teacher shall be entitled to an equivalent position. This clause is not intended to provide greater privileges or benefits than those which would have been enjoyed had the teacher not been granted the educational leave.

droit à un poste équivalent. Cette disposition n'a pas pour but d'octroyer des privilèges ou avantages plus grands que ceux dont aurait pu bénéficier l'enseignant si le congé ne lui avait pas été accordé.

37.06 Subject to Clause 37.07, teachers on educational leave are considered to be under full contract with the School District and, therefore, retain full status and receive all the benefits that any other teacher would receive.

37.06 Sous réserve du paragraphe 37.07, l'enseignant en congé d'études est considéré comme étant lié par contrat avec le district scolaire et en conséquence, conserve le statut d'enseignant et jouit de tous les avantages dont bénéficie tout autre enseignant.

37.07 The sick leave provisions of this Agreement shall not apply to those on educational leave; however, those teachers on educational leave shall not lose their accumulated sick leave.

37.07 Les dispositions de la convention collective se rapportant aux congés de maladie ne s'appliquent pas à ceux qui sont en congé d'études. Toutefois, les enseignants en congé d'études ne perdent pas leurs jours de congé de maladie accumulés.

37.08 No teacher serving on the Educational Leave Committee shall lose salary, sick leave benefits or pension benefits due to an absence or absences from school under this Article. The agreed expenses, other than salaries, of this committee shall be borne equally by the Employer and the Federation.

37.08 Aucun enseignant siégeant au Comité des congés d'études ne doit perdre de traitement, de jours de congé de maladie ou de crédits de pension à cause d'une ou de plusieurs absences de l'école en vertu du présent article. Les dépenses convenues du comité, autres que les traitements, sont assumées à part égale par l'Employeur et la Fédération.

37.09 No teacher shall be eligible for a subsequent educational leave until he/she has been employed as a teacher in New Brunswick for a further one (1) year for each two (2) months of educational leave previously taken.

37.09 Un enseignant n'est admissible à un autre congé d'études qu'après avoir enseigné au Nouveau-Brunswick pendant une (1) année complète pour chaque période de deux (2) mois de congé d'études déjà obtenu.

